

ÉDUCATEUR

DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Notice relative au concours dit « 3^e voie »

L'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse est d'abord un homme ou une femme de terrain. Pivotal de l'action éducative de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, l'éducateur peut travailler, de jour comme de nuit, dans un établissement de placement ou un service de milieu ouvert ou d'insertion accueillant, sur mandat judiciaire, des jeunes en danger ou ayant commis un délit. Sous l'autorité du directeur ou du chef de service éducatif, il détermine, pour chaque jeune et avec lui, un projet de vie et de réinsertion sociale, en lien avec les familles et les magistrats.

L'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse évolue au sein d'une équipe pluridisciplinaire (assistants de service social, psychologues, psychiatres, infirmiers, professeurs techniques et adjoints techniques).

L'éducateur concourt à la préparation et à la mise en œuvre des décisions civiles et pénales prononcées par les juridictions à l'égard des mineurs et des jeunes majeurs.

Il conduit des actions d'éducation, d'investigation, d'observation et d'insertion auprès des mineurs délinquants ou en danger et des jeunes majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire.

Il participe à l'organisation et à la mise en œuvre d'actions de prévention auprès des mineurs et des jeunes majeurs. Il assure l'accueil des mineurs et de leurs familles.

Il peut, en outre, assurer des fonctions d'enseignement ou d'animation pédagogique.

Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse peuvent exercer leurs activités dans l'ensemble des juridictions, organismes, établissements et services du ministère de la justice et, le cas échéant, dans tous les organismes publics où se déroulent des actions relevant des missions définies ci-dessus.

Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse sont des fonctionnaires d'Etat constituant un corps classé dans la catégorie B+.

Références :

Décret n° 92-344 du 27 mars 1992 portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, modifié par le décret n° 94-313 du 15 avril 1994 et le décret n° 2004-19 du 5 janvier 2004.

Décret n° 2007-654 du 30 avril 2007 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à des corps de catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 22 mars 1993 relatif aux conditions particulières d'aptitude psychologique pour la nomination des candidats admis à l'emploi d'éducateur à la protection judiciaire de la jeunesse.

Arrêté du 5 janvier 2004 relatif aux règles d'organisation générale des concours pour le recrutement d'éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

Arrêté du 6 août 2007 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2004 portant organisation de la formation des éducateurs stagiaires de la protection judiciaire de la jeunesse dont la durée de stage est de un an.

Pour information

Deux autres concours sont ouverts (clôture des inscriptions le 27 novembre 2008) :

Le concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (ou d'un diplôme « européen » assimilé). Il comporte un entretien avec le jury.

Le concours externe sur épreuves et le concours interne

Le concours externe sur épreuves est ouvert aux candidats :

1° Soit titulaires :

a) du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou de l'un des titres ou diplômes homologués au niveau III figurant sur la liste établie ci-dessous :

- diplôme d'études universitaires générales (DEUG) ou diplôme universitaire de technologie (DUT) ou diplôme national sanctionnant un premier cycle d'études supérieures ;
- titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué au niveau III figurant sur la liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;
- décision de validation délivrée par un président d'université ou un directeur d'établissement d'enseignement supérieur public, en application du décret du 23 août 1985, en vue d'une inscription sans réserve en première année de second cycle d'études supérieures ;
- titre ou diplôme étranger homologué en qualité de diplôme d'études universitaires générales, en application du décret du 2 août 1960 ;
- titre ou diplôme étranger correspondant à un diplôme national d'enseignement supérieur français d'un niveau égal au diplôme d'études universitaires générales et valable de plein droit sur le territoire de la République française ;
- diplôme d'Etat ou diplôme professionnel reconnu équivalent au niveau III dont le diplôme d'Etat d'assistant de service social, d'infirmier ou d'infirmier spécialisé, de psychomotricien, d'éducateur de jeunes enfants, le diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) ou le certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives (C.A.P.A.S.E.).

b) ou d'un diplôme délivré dans un des Etats membres de la Communauté européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un diplôme étranger dont l'assimilation avec l'un des diplômes ci-dessus aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

2° Soit :

Ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres et de diplômes mentionnées au a) ci-dessus par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté.

Les activités professionnelles prises en compte doivent avoir été exercées dans le domaine éducatif, social, sportif ou culturel.

La durée minimale de l'expérience professionnelle est de deux ans pour les candidats justifiant d'un titre ou d'un diplôme du niveau de la fin du deuxième cycle d'enseignement secondaire général (baccalauréat) ou professionnel ou d'un niveau équivalent, et de quatre ans pour les autres.

Les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement peuvent faire acte de candidature sans remplir les conditions de diplôme exigées (décret n° 81-317 du 7 avril 1981).

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins trois ans de services publics effectifs

SOMMAIRE

1. RECRUTEMENT	p. 4
1.1 - Conditions d'inscription	p. 4
1.2 - Nature des épreuves et programme	
1.2.1 - Épreuves d'admissibilité.....	p. 5
1.2.2 - Épreuves d'admission.....	p. 5
1.2.3 - Autres dispositions	p. 5
1.2.4 - Programme.....	p. 5
2. CONSTITUTION DU DOSSIER ADMINISTRATIF	p. 6
3. NOMINATION	p. 6
4. FORMATION	p. 6
5. DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE	p. 7
5.1 - Titularisation	
5.2 - Avancement	
5.3 - Accès au corps des chefs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse	
6. RÉMUNÉRATION	p. 8

ANNEXE

Orientations bibliographiques

Liste des directions régionales

CONDITIONS GENERALES

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 2) Jouir de leurs droits civiques ;
- 3) Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire qui seraient incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 4) Se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- 5) Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- 6) Etre indemnes de toute affection mentale incompatible avec l'exercice des fonctions d'éducateur.

1. RECRUTEMENT

1.1 Conditions d'inscription

Le concours dit « 3° » voie est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant au moins cinq ans au cours des dix années précédant la date de clôture des inscriptions audit concours, soit durant la période du 27 novembre 1998 au 27 novembre 2008, d'une ou plusieurs des activités mentionnées au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 :

- activités professionnelles ;
- mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

Les activités prises en compte doivent avoir été exercées dans le domaine éducatif, social, sportif ou culturel.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

A titre d'exemple, le concours n'est pas ouvert aux agents de justice régis par un contrat de droit public. Il peut par contre être ouvert aux emplois jeunes régis par un contrat de droit privé.

NB : il vous appartient de vérifier que vous remplissez les conditions requises pour participer au concours. L'envoi d'une convocation aux épreuves écrites ne vaut pas admission à concourir. L'administration se réserve le droit de vérifier au plus tard à la date de nomination que les conditions pour concourir sont remplies.

1.2 – Nature des épreuves

Le concours dit « 3° voie » comporte une épreuve écrite d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission. Le programme des épreuves est fixé au 1.2.4 ci-dessous.

1.2.1 - Épreuve d'admissibilité

Elle consiste en une étude de situation s'appuyant sur des documents relatant une situation éducative ou familiale et permettant au candidat d'utiliser son parcours professionnel ou son expérience personnelle (durée : quatre heures ; coefficient 3).

1.2.2 - Épreuves d'admission

Elles sont destinées à vérifier l'aptitude et la motivation du candidat à exercer les fonctions d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse.

Elles comportent :

1° - Une épreuve de table ronde où les candidats doivent élaborer une réponse collective à une mise en situation professionnelle suivie d'un entretien individuel avec un membre du jury (durée totale de l'épreuve : quarante-cinq minutes, dont trente minutes pour la table ronde et quinze minutes pour l'entretien individuel ; coefficient 2) ;

2° - Une épreuve de conversation avec le jury qui consiste en un exposé sur un texte à caractère social ou éducatif suivi d'une discussion s'appuyant sur le parcours professionnel et de formation du candidat (durée de l'épreuve : trente minutes pour la préparation, quinze minutes pour l'exposé du texte suivies de trente minutes pour la discussion ; coefficient 4).

Important : Avant les épreuves écrites d'admissibilité et orales d'admission, les candidats recevront une convocation personnelle indiquant le lieu et la date de déroulement des épreuves. Si la convocation pour les épreuves écrites ou orales n'était pas parvenue aux candidats dix jours avant la date à partir de laquelle les épreuves débutent (mentionnée sur le dossier d'inscription), les candidats devront se renseigner auprès des directions régionales pour les épreuves écrites et auprès de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (bureau du recrutement et de la formation) pour les épreuves orales.

L'administration décline toute responsabilité au cas où les convocations ne parviendraient pas aux candidats pour quelque raison que ce soit.

1.2.3 – Autres dispositions

Chaque candidat doit fournir, au moment de l'inscription au concours, un document retraçant son parcours professionnel et de formation.

Toute note inférieure à 6 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission est éliminatoire.

Le jury établit la liste des candidats admissibles par ordre alphabétique et la liste des candidats admis par ordre de mérite ainsi que celle des candidats de la liste complémentaire.

1.2.4 – Programme

Eléments de connaissance concernant :

Les grands courants de la pédagogie, de la psychologie, de la sociologie ;
Le normal et le pathologique : approches psychologiques de l'enfant et l'adolescent ;
L'éducation familiale aujourd'hui : les modèles, les valeurs, les références ;
Les professionnels de l'éducation : leurs rôles, modèles, valeurs et références ;

L'évolution des cultures et des modes de vie ;
Les politiques et dispositifs d'insertion sociale et professionnelles des jeunes ;
L'organisation de l'Etat et des collectivités territoriales ;
Le droit de la protection judiciaire et administrative de l'enfance ;
La prévention et les réponses judiciaires à la délinquance.

2. CONSTITUTION DU DOSSIER ADMINISTRATIF

Les candidats déclarés admis devront fournir, **dès la notification de leur réussite**, les pièces énumérées ci-dessous nécessaires à la constitution de leur dossier :

- une photocopie recto verso de leur carte nationale d'identité en cours de validité ;
- un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin généraliste agréé ;
- un certificat attestant que le candidat est indemne de toute affection mentale incompatible avec l'exercice des fonctions d'éducateur (certificat délivré suite à un examen médico-psychologique effectué par un médecin psychiatre agréé sur proposition du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse) ;
- le justificatif au regard du code du service national ;
- une photographie d'identité ;
- une copie de l'attestation de la carte vitale ;
- le cas échéant, l'arrêté de nomination et la décision du dernier avancement d'échelon pour les candidats appartenant déjà à une administration.

Important : sous peine de perdre le bénéfice de son concours, le candidat s'engage en cas de succès à fournir, dans le délai fixé par l'administration, les pièces nécessaires à la constitution de son dossier administratif, ainsi que la liste portant ses choix de postes.

3. NOMINATION

Les candidats définitivement admis sont nommés éducateurs stagiaires et accomplissent un stage au cours duquel ils reçoivent une formation. Pour les stagiaires issus du concours dit « 3^e voie », la durée du stage est de un an.

Ils sont classés au 1^{er} échelon du grade d'éducateur de 2^e classe et affectés dans un service ou établissement de la protection judiciaire de la jeunesse dès leur nomination.

4. FORMATION

La formation des éducateurs stagiaires issus du concours prévu au IV de l'article 3 du décret n° 92-344 du 27 mars 1992 portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse débute, en septembre 2009 par l'école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) à Roubaix, par le passage d'un bilan de positionnement qui permet d'individualiser cette formation et la formation continue obligatoire.

Cette formation comprend une période de stage de découverte et de sensibilisation aux missions et services de la protection judiciaire de la jeunesse d'une durée de 9 semaines, des modules de connaissances théoriques et d'analyse de la pratique professionnelle d'une durée de 14 semaines et une période de stage d'implication et d'expérimentation d'une durée de 18 semaines.

Cette formation a pour objectif l'acquisition de connaissances et de savoir-faire professionnels nécessaires à la conduite des différentes actions auprès des mineurs délinquants ou en danger et des jeunes majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire. Elle vise à compléter les compétences acquises antérieurement par le stagiaire.

Le programme-cadre est adapté pour chaque stagiaire après le bilan de positionnement prenant en compte les compétences acquises et le parcours antérieur et définissant les compétences à acquérir.

Les différents modules sont dispensés par le site central et par les pôles territoriaux de formation.

Les stages de découverte et de sensibilisation, adaptés aux besoins du stagiaire en fonction de son parcours professionnel antérieur et de son lieu d'affectation, doivent permettre au stagiaire de connaître le fonctionnement d'un tribunal pour enfants, la prise en charge des mineurs incarcérés et la santé mentale des mineurs, ainsi que l'ensemble des services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Durant les deux années postérieures à la titularisation, cette formation se prolonge par une formation continue obligatoire de vingt jours par an.

5. DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE

Le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, classé dans la catégorie B (CII), comprend deux grades :

- éducateur de 1^{re} classe qui comporte 7 échelons ;
- éducateur de 2^e classe qui comporte 1 échelon de stage et 10 échelons.

5.1 - Titularisation

A l'issue de leur stage, les éducateurs stagiaires issus du concours dit « 3^e voie » dont les services ont donné satisfaction sont titularisés après avis de la commission administrative paritaire. Ils restent affectés sur le lieu de leur nomination en qualité de stagiaire.

Lors de leur titularisation, les stagiaires sont classés au 2^e échelon du grade d'éducateur de 2^e classe. Toutefois, les stagiaires issus du concours dit « 3^e voie » bénéficient, sur leur demande, d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée des années d'activités exigées qu'ils ont accomplies avant leur nomination comme stagiaire. Cette bonification ne peut en aucun cas excéder cinq ans.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue de leur période de stage peuvent être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale de un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés, soit, s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

5.2 - Avancement

Dans chaque grade, l'avancement d'échelon a lieu à l'ancienneté.

Les éducateurs de 2^e classe parvenus au 5^e échelon de leur grade et justifiant d'au moins trois ans de services effectifs en qualité de titulaire du corps des éducateurs de la protection judiciaire de jeunesse peuvent être promus, au choix, au grade d'éducateur de 1^{re} classe, après inscription au tableau d'avancement.

5.3 – Accès au corps des chefs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse

Ce corps de débouché, classé en catégorie A, comprend un grade unique qui compte 9 échelons. Peuvent accéder à ce corps :

- par voie du concours interne, les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse justifiant d'au moins dix ans de services publics dont huit ans de services effectifs en qualité d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, les éducateurs de 1^{re} classe parvenus au moins au 5^e échelon de leur grade et justifiant d'au moins deux ans de services effectifs dans ce grade.

6. RÉMUNÉRATION

Rémunération mensuelle nette hors indemnités spécifiques (selon valeur du point fonction publique au 1^{er} février 2008)

Grades	Echelon	Durée moyenne de carrière pour atteindre l'échelon ¹	Indice majoré	Indemnité de risques et sujétions (montants mensuels pour info.)	Rémunération mensuelle nette ²
Educateur de 1 ^{re} classe	7 ^{ème} échelon	24 ans ou 25 ans	534	322,50 €	2376,00 €
Educateur de 1 ^{re} classe	2 ^{ème} échelon	9 ans ou 10 ans	404	322,50 €	1865,30 €
Educateur de 2 ^e classe	5 ^{ème} échelon	7 ou 8 ans	375	322,50 €	1751,40 €
Educateur de 2 ^e classe	2 ^{ème} échelon	1 ou 2 ans	317	322,50 €	1525,20 €
Educateur de 2 ^e classe	1 ^{er} échelon	0 ou 1 an	308	268,75 €	1441,80 €
Educateur de 2 ^e classe	Echelon de stage (<i>Uniquement stage 2 ans</i>)	-	300	268,75 €	1410,40 €

¹ selon stage en 1 ou 2 ans ;

² en région parisienne (indemnité de résidence 3 % zone 1) hors supplément familial de traitement

Les personnes nommées dans le corps des éducateurs de la PJJ qui accomplissent un stage de deux ans sont classées, lors de leur nomination, à l'échelon de stage et, la seconde année, au 1^{er} échelon du grade d'éducateur de 2^e classe. Celles qui accomplissent un stage d'un an sont classées, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon du grade d'éducateur de 2^e classe.

La durée du stage est de deux ans pour les stagiaires recrutés par la voie du concours externe sur épreuves et par la voie du concours interne et d'un an pour les stagiaires recrutés par les autres voies.

A cette rémunération peut s'ajouter des indemnités spécifiques liées à la fonction et à l'affectation. Le montant mensuel de ces indemnités liées à des conditions particulières d'exercice des fonctions s'élève à 100 € en établissement pénitentiaire pour mineurs et peut aller jusqu'à 366 € en centre éducatif fermé.

Indemnités de fonction (taux mensuel) :

- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires d'enseignement : 169,73 €
- indemnité de risques et sujétions : 322,50 €
- indemnités de chaussures : 2,72 €

Autres indemnités spécifiques liées à la fonction et à l'affectation :

- indemnité spécifique d'hébergement (taux moyen) : 130,33 € / mois
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés : 2,64 € / heure
- prime CER - CPI : 114,33 € / mois
- prime CEF : 236,00 € / mois
- ainsi qu'une prime d'encadrement de nuit (*ndlr : en cours de publication*)

Indemnités et allocations diverses prévues en faveur de l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'État :

- indemnité de résidence : suivant les zones territoriales, taux 0%, 1% ou 3% du traitement brut,

- supplément familial de traitement,
- prestations familiales, etc...

Les traitements des fonctionnaires sont soumis aux retenues suivantes :

- pension civile :	7,85 %
- contribution sociale généralisée :	7,50 %
- contribution solidarité :	1 %
- remboursement de la dette sociale (R.D.S.) :	0,50 %

Les personnes nommées dans le corps des éducateurs de la PJJ qui accomplissent un stage de deux ans sont classées, lors de leur nomination, à l'échelon de stage et, la seconde année, au 1^{er} échelon du grade d'éducateur de 2^e classe. Celles qui accomplissent un stage d'un an sont classées, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon du grade d'éducateur de 2^e classe.

La durée du stage est de deux ans pour les stagiaires recrutés par la voie du concours externe sur épreuves et par la voie du concours interne et d'un an pour les stagiaires recrutés par les autres voies.

A cette rémunération peut s'ajouter des indemnités spécifiques liées à la fonction et à l'affectation. Le montant mensuel de ces indemnités liées à des conditions particulières d'exercice des fonctions s'élève à 100 € en établissement pénitentiaire pour mineurs et peut aller jusqu'à 366 € en centre éducatif fermé.

ORIENTATIONS BIBLIOGRAPHIQUES (à titre indicatif)

Education, Travail social

- Cahiers Dynamiques, n°21-n°22 (2001-2002) ;
- **J.P CHARTIER** : - Les Adolescents difficiles : psychanalyse et éducation spécialisée, Ed. Dunod, Coll. Enfances (1997) ;
- **V. FREUND** : - Le Métier d'éducateur de la PJJ, Ed. La Découverte, Coll. Les métiers du social (2004) ;
- Les Chemins de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Association JCLT-ERF (1997) ;
- **T. GUENARD** : - Tagueurs d'espérance, Ed. J'ai lu (2003) ;
- **M. HUYETTE** : - Guide de la protection judiciaire de l'enfant : cadre juridique, pratiques éducatives, enjeux pour les familles, Ed. Dunod, Coll. Guides (2003) ;
- **P. JEAMMET, M. PERDIGUES** : - La Prise en charge des jeunes en grande difficulté, Eléments de guidance à l'usage des professionnels, Ministère de la Justice (2003) ;
- Journal du Droit des Jeunes, n°188 (1999) ;
- **S. KARSZ** : - Pourquoi le travail social : définition, figures, clinique, Ed. Dunod, Coll. Action sociale : politiques et dispositifs (2004) ;
- **H. LAGRANGE** : - Les Adolescents, le sexe et l'amour, Ed. Syros (1999) ;
- **P. MEIRIEU** : - Le Choix d'éduquer : éthique et pédagogie, Ed. ESF, Coll. Pédagogies : recherche (1999) ;
- **P. PEDRON** : - Droit et pratiques éducatives de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Mineurs en danger et mineurs délinquants, Ed. Gualino, Coll. Fac-Universités. Manuels, (2005) ;
- **J.F RENUCCI** : - Enfance délinquante et enfance en danger : la protection judiciaire de la jeunesse, Ed. du CNRS (1990) ;
- **D. ROQUEFORT** : - Le Rôle de l'éducateur : éducation et psychanalyse, Ed. L'Harmattan, Coll. Emergences (1995) ;
- **J. ROUZEL** : - Le Quotidien en éducation spécialisée, Ed. Dunod, Coll. Action sociale : Métiers et pratiques (2004) ;
- **P. VERDIER** : - Guide de l'Aide sociale à l'enfance : concepts et organisation, prestations et modes de prise en charge, fonctionnement et responsabilité, Ed. Dunod, Coll. Guides, (2001).

Psychologie, Psychanalyse, Philosophie

- **F. DOLTO** : - Paroles pour adolescents ou le Complexe du Homard, Ed. Gallimard (1999) ;
- La cause des adolescents, Pocket, coll. Pocket, Evolution (2003) ;

- **S.FREUD** : - Trois essais sur la sexualité infantile, Ed. Gallimard (1987) ;
- Totem et tabou : interprétation par la psychanalyse de la vie sociale des peuples primitifs, Coll. Petite bibliothèque Payot (1992) ;
- **C. LEVI-STRAUSS** : - Les Structures élémentaires de la parenté, Coll : PUF (1949) ;
- **M. MANNONI** : - L'Enfant, sa "maladie" et les autres : le symptôme et la parole, Ed. du Seuil, Coll. Le champ freudien (1986) ;
- **D.W. WINNICOTT** : - Jeu et réalité : l'espace potentiel, Ed. Gallimard, Coll. Folio (2002) ;
- La tendance anti-sociale ou Déprivation et délinquance, Ed. Payot.

Droit, Délinquance des jeunes

- **J.M. BAUDOIN** : - Le Juge des enfants : punir ou protéger, Ed. ESF, Coll. La Vie de l'enfant, (1990) ;
- **M. BONNECHERE** : - Introduction au droit, Ed. La Découverte (1994) ;
- **R. CARIO** : - Jeunes délinquants : à la recherche de la socialisation perdue, Ed. L'Harmattan, coll. Logiques juridiques. Sciences criminelles, (2000) ;
- **F. DEKEUWER-DEFOSSEZ** : - Les Droits de l'enfant, Coll. Que sais-je (2004) ;
- **G. DOUARD** : - Les Jeunes et leur rapport au droit, Ed. L'Harmattan, Coll. Débats jeunesse, (2002) ;
- **P. MILBURN** : - La Réparation pénale à l'égard des mineurs, Coll. Les Notes (2005) ;
- **MINISTERE DE LA JUSTICE** : - Les 200 mots-clés de la justice, Ministère de la justice, Service de l'information et de la communication, Coll. Les guides de la justice : institutions, (1999) ;

- La Justice des mineurs, Service de l'information et de la communication, Coll. Les guides de la justice : institutions (1997) ;
- **J. F RENUCCI** : - Le Droit pénal des mineurs, Coll. Que sais-je (2001) ;
- **R. ROBAYE** : - Comprendre le droit, Ed. Louvain-la-Neuve : Bruylant-Academia (2002) ;
- **J.P ROSENCZVEIG** : - Le Dispositif français de protection de l'enfance, Ed. Jeunesse et droit (2005) ;
- **J.J. YVOREL** : - La Protection de l'enfance : un espace entre protéger et punir, Vaucresson : CNFE-PJJ, Coll. Etudes et Recherches (2004).

Préparation aux concours de la fonction publique

- **G. CASTEX, P. GEVART** : - La Note de synthèse, Catégories A et B, Centre national d'enseignement à distance (CNED) / La Documentation française, Formation Administration Concours, (1998) ;

- **A . GUILMOTO** : - L'Essentiel pour réussir les épreuves écrites fondamentales des concours. Dissertation - Synthèse - Résumé - Commentaire, Ed. Gualino, Coll. Carrés "Rouge", (2004) ;
 - L'Essentiel pour réussir l'épreuve orale de culture générale - Conversation avec le jury et motivations professionnelles, Ed. Gualino, Coll. Carrés "Rouge", (2003) ;
- **J-C. MASSE** : - La Conversation avec le jury. Catégories A et B, La Documentation française, Coll. Formation Administration Concours, (2003) ;
- **P. MOLIMARD** : - La Dissertation de culture générale. Se préparer. Rédiger, Catégories A et B, La Documentation française, (2005) ;
- **P. REFALO, R. REMONDIERE, N. FRAZIER-BOUZOUAOUI** : - Concours d'entrée éducateur de la Protection judiciaire de la jeunesse, Ed. Masson, Coll. Guide prépa, (2006).

Sites Internet

Ministère de la Justice : <http://www.justice.gouv.fr>

Association nationale des personnels et acteurs de l'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille : <http://www.anpase.org/home/home.htm>

Association nationale des placements familiaux : <http://www.anpf.net>

Dispositif expert régional pour adolescents en difficulté d'Ile-de-France (Derpad) : <http://www.derpad.com>

Droits des jeunes : <http://www.droitsdesjeunes.gouv.fr/>

Institut National de la Jeunesse et de l'Education Populaire : <http://www.injep.fr/>

Journal Officiel : <http://www.journal-officiel.gouv.fr>

Legifrance (Service public de la diffusion du droit) : <http://www.legifrance.com/>

OASIS (Portail du travail social) : <http://www.travail-social.com/>

Lectures

Quotidiens nationaux

Revue hebdomadaire : Nouvel Observateur, Le point, etc...

Revue sociale : La revue de l'Ecole des Parents et des Educateurs, le lien social, etc...

ADRESSES DE RETRAIT ET DE DEPÔT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION

DIRECTION REGIONALE	REGIONS ADMINISTRATIVES CONCERNEES	ADRESSE DU SIEGE
ILE DE FRANCE	Ile de France	14, rue Froment 75011 PARIS - ☎ 01.49.29.28.60 ✉ concours.drppj-paris@justice.fr
	<u>Départements</u> : 75.77.78.91.92.93.94.95	
GRAND NORD	Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Haute Normandie	179 boulevard de la Liberté BP 2038 59014 LILLE CEDEX ☎ 02.99.87.95.16 ✉ nadia.rezig@justice.fr
	62-59-80-02-60-76-27	
GRAND OUEST	Bretagne, Pays de Loire, Basse Normandie	8, rue Hippolyte Vatar C.S.20804 35108 RENNES CEDEX 3 - ☎ 02.99.87.95.16 ✉ concours.drppj-rennes@justice.fr
	<u>Départements</u> : 22.29.35.44.49.53.56.72.85.50.14.61	
SUD OUEST	Aquitaine – Poitou Charente - Limousin	8, rue Poitevin - B.P. 942 33062 BORDEAUX CEDEX - ☎ 05.56.79.14.49 ✉ drppj-bordeaux@justice.fr
	<u>Départements</u> : 79.86.87.23.17.16.24.19.33.47.40.64	
SUD CENTRE	Midi Pyrénées – Languedoc Roussillon	Rue des Arts - Innopole 31313 LABEGE CEDEX - ☎ 05.61.00.79.05 ✉ drppj-toulouse@justice.fr
	<u>Départements</u> : 46.12.48.30.81.82.32.65.31.09.11.66.34	
SUD EST	Provence, Alpes, Côte d'Azur, Corse	158 A, rue du Rouet 13295 MARSEILLE CEDEX 08 ☎ 04.96.20.63.40 ✉ concours.drppj-marseille@justice.fr
	<u>Départements</u> : 13.84.05.04.83.06.2A.2B	
CENTRE	Centre, Bourgogne, Champagne Ardennes	4, rue de Patay - B.P. 5203 45052 ORLÉANS CEDEX 01 - ☎ 02.38.54.87.40 ✉ Gilles.Nagot@justice.fr
	<u>Départements</u> : 08.51.10.52.21.89.45.28.37.41.18.36.58.71	
CENTRE EST	Rhône – Alpes - Auvergne	75, rue de la Villette - BP 73269 69404 LYON CEDEX 03 - 04.72.33.06.40 ✉ Genevieve.Piquet@justice.fr
	<u>Départements</u> : 03.63.15.43.42.69.01.74.73.38.26.07	
GRAND EST	Lorrain – Alsace – Franche Comté	109, bd d'Haussonville C.S. 4109 54041 NANCY CEDEX - ☎ 03.83.40.01.85 ✉ concours.drppj-nancy@justice.fr
	<u>Départements</u> : 90.54.55.57.88.70.39.25.68.67	
Directions départementales d'outre mer		
GUADELOUPE	Résidence Les Figuiers - Petit Pérou - BP 601 - 97139 LES ABYMES CEDEX - ☎ 05.90.21.18.42 ✉ ddpjj-pointe-a-pitre@justice.fr	
	GUYANE	22 bis, rue François Arago - BP 1161- 97345 CAYENNE Cedex - ☎ 05.94.28.73.10 ✉ ddpjj-cayenne@justice.fr
MARTINIQUE		14, rue Blénac - B.P. 1014 - 97208 FORT DE FRANCE - ☎ 05. 96.70.75.30 ✉ ddpjj-fort-de-france@justice.fr
	MAYOTTE	SEAT - 52, rue Marindrini - BP 1343 - 97600 MAYOTTE - ☎ 02.69.61.08.18 ✉ cae-mamoudzou@justice.fr
REUNION		109, rue d'Après - BP 704 - 97400 SAINT DENIS DE LA REUNION - ☎ 02.62.90.96.70 ✉ ddpjj-st-denis-de-la-reunion@justice.fr
	POLYNESIE	Immeuble Papineau - BP 547 - 98713 PAPEETE TAHITI - ☎ 00.689.50.05.20
MINISTÈRE DE LA JUSTICE – Protection judiciaire de la jeunesse ✉ ddpjj-papeete@justice.fr		septembre 2008

